

Référence: votre article “*Le repos troublé d’un cimetière musulman*”,
Libération du 06-07/11/199

Après le foulard, les tombes: décidément, les croyants français ont de plus en plus de peine à respecter la loi commune française. Que dit-elle, la loi commune française, par exemple sur le foulard? Que l’exhibition ostentatoire dans une école, bâtiment institutionnel par excellence, d’un symbole politico-religieux bafouant ouvertement le principe d’égalité des sexes inscrit dans la Constitution, n’est pas acceptable. Le Conseil d’État l’a bien compris, qui vient d’admettre qu’un chef d’établissement a le droit de renvoyer une élève refusant d’enlever ledit foulard. La presse française ne s’en est guère fait l’écho, on se demande bien pourquoi.

Et que dit-elle, la loi commune française, en matière de rites religieux? Que ceux-ci peuvent être librement accomplis, pour autant qu’ils ne troublent pas l’ordre public, n’offensent pas les bonnes mœurs, ne causent aucun tort à la cité et ne constituent pas une discrimination en faveur d’une communauté - donc au détriment des autres. Au nom de ce principe, on accordera à ceux qui le demandent une orientation particulière des tombes - notons que Juif ou Musulman, il faut disposer d’un géomètre compétent pour viser juste et ne pas se tromper entre La Mecque et Jérusalem ... Mais on refusera que soit reproduite dans nos cimetières la discrimination spatiale que les intégristes, dans chaque religion, ne manquent pas de faire entre les vrais croyants - eux-mêmes - et leurs coreligionnaires. De même, on refusera aux hindouistes de brûler leurs cadavres à l’air libre puis d’en jeter les cendres dans des eaux vives - sinon, bonjour le spectacle et bonjour la pollution. Dans le même ordre d’idées, c’est par souci de conserver intactes leurs nappes phréatiques que les Suisses n’autorisent pas l’ensevelissement des juifs et des musulmans dans le seul linceul traditionnel.

En l’espèce, demander que les tombes des musulmans soient perpétuelles, c’est réclamer un privilège. Ce dans l’exacte mesure où ce droit ne peut être accordé à tous les citoyens, quelle que soit leur (non) confession. Au nom de quoi, catholique, protestant, juif ou athée, n’aurais-je pas le droit, une fois enterré, de recevoir à perpétuité la visite de mes proches?

Ni discrimination ni privilège, tel est bel et bien le slogan sans lequel toute démocratie est un leurre. Et qu’il y ait effectivement, dans certains domaines, de criants et scandaleux privilèges, n’autorise personne à s’en réclamer pour accréditer ceux qu’il exige pour soi-même.

Il est clair que tel n’est pas le point de vue de votre journaliste, qui se fait complaisamment l’écho des cris d’orfraie que poussent les pratiquants se prétendant offensés: ne va-t-il pas jusqu’à titrer “*Le repos troublé d’un cimetière musulman*”?

François Truan

(2748 signes)